COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE ET DES MUTATIONS D'ARBITRE

REUNION DU 21 JUILLET 2022

Présents : MM MOREIRA J. – PINCEMIN G.

Présents par visio : Mme CAZENAVE V. - M. GUILLEMET J.C

Assiste : M BOISDENGHIEN E.

Chaque décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du DVOF, dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif du District du Val-d'Oise de Football

En outre, la Commission rappelle aux Clubs que les obligations concernant le Statut de l'Arbitrage sont fixées à l'annexe 3 du Règlement Sportif Général de la Ligue. (Consultable sur le site internet de la Ligue » rubrique présentation – onglet règlements).

TABLEAU RECAPITULATIF DES OBLIGATIONS EN TERMES D'ARBITRES A FOURNIR STATUT DISTRICTS

STATUT FEDERAL		STATUT DISTRICT	
DIVISION	**Nombre d'Arbitres**	**Club dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en :**	**Nombre d'Arbitres**
District 1	**2**	**Départementale 1**	**4**
Autres Divisions	**1**	**Départementale 2 et Départementale 3**	**2**
		Autres divisions – Foot Entreprise – Féminines – Clubs engagés uniquement dans le championnat du Dimanche matin – Anciens – Jeunes	**1**

Le Statut de l'Arbitrage stipule dans l'article 47 –Sanctions Sportives, alinéa 4 :
Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série du District ou de ligue pour celles qui n'ont pas de District, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

COURRIERS ARBITRES

- M. NOLLET Marvin licence N° 2544545560
Courriel du 20/07/22

Considérant que l'arbitre évoque dans son courrier le souhait de quitter son club et évoque les articles 30 et 31 du statut de l'arbitrage, la Commission enregistre la démission de M. NOLLET de son club l'Ol. VIARMES As. (500 681) et lui rappelle l'obligation d'informer son club de sa démission.

- M. HACHEMANE Redouane licence N° 2543546519
Courriel du 29/06/22

Considérant que l'arbitre évoque dans son courrier le souhait de quitter son club et évoque l'article 33 du statut de l'arbitrage, la Commission enregistre la démission de M. HACHEMANE de son club l'Ol. VIARMES As. (500 681) et lui rappelle l'obligation d'informer son club de sa démission,
La commission informe M. HACHEMANE que les motifs évoqués ne correspondent pas aux raisons détaillées dans l'article 33 du statut de l'Arbitrage.

- M. DA COSTA Philippe licence N° 2320511718
Courriel du 27/06/22

Considérant que l'arbitre évoque dans son courrier le souhait de quitter son club et évoque l'article 33 du statut de l'arbitrage, la Commission enregistre la démission de M. DA COSTA de son club l'Ol. VIARMES As. (500 681) et lui rappelle l'obligation d'informer son club de sa démission,
La commission informe M. DA COSTA que les motifs évoqués ne correspondent pas aux raisons détaillées dans l'article 33 du statut de l'Arbitrage.

- M. GANDEGA Seiba licence N° 2547940517
Courriel du 23/06/22

Considérant que l'arbitre évoque dans son courrier le souhait de quitter son club et évoque l'article 33 du statut de l'arbitrage, la Commission enregistre la démission de M. GANDEGA de son club l'Ol. VIARMES As. (500 681) et lui rappelle l'obligation d'informer son club de sa démission,
La commission informe M. GANDEGA que les motifs évoqués ne correspondent pas aux raisons détaillées dans l'article 33 du statut de l'Arbitrage.
La commission informe M. GANDEGA qu'il peut demander la licence d'arbitre dans le club de son choix.
La commission d'Application du statut de l'Arbitrage concernée prendra sa décision en ce qui concerne son attachement à ce nouveau club au titre du statut de l'arbitrage.

- M. SIRAJ Bouchaib licence N° 2543543706
Courriel du 13/06/22

Considérant que l'arbitre était licencié dans le club Cergy Pontoise FC (551 988) lors de la saison 2021/2022, la Commission transmet ce courriel à la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage.

- M. KADDOURI Abdelkader licence N° 2310437131
Courriel du 07/07/22

Considérant que l'arbitre évoque dans son courrier le souhait de quitter son club et évoque des raisons disciplinaires, la Commission enregistre la démission de M. KADDOURI de son club Jouy le Moutier FC (533 517) et lui rappelle l'obligation d'informer son club de sa démission,
La commission informe M. KADDOURI que les motifs évoqués ne correspondent pas aux raisons détaillées dans l'article 33 du statut de l'Arbitrage.
La commission informe M. KADDOURI qu'il peut demander la licence d'arbitre dans le club de son choix.
La commission d'Application du statut de l'Arbitrage concernée prendra sa décision en ce qui concerne son attachement à ce nouveau club au titre du statut de l'arbitre.

- M. KADDOURI Faycal licence N° 9602905737
Courriel du 07/07/22

Considérant que l'arbitre évoque dans son courrier le souhait de quitter son club et évoque des raisons disciplinaires, la Commission enregistre la démission de M. KADDOURI de son club Jouy le Moutier FC (533 517) et lui rappelle l'obligation d'informer son club de sa démission,
La commission informe M. KADDOURI que les motifs évoqués ne correspondent pas aux raisons détaillées dans l'article 33 du statut de l'Arbitrage.
La commission informe M. KADDOURI qu'il peut demander la licence d'arbitre dans le club de son choix.
La commission d'Application du statut de l'Arbitrage concernée prendra sa décision en ce qui concerne son attachement à ce nouveau club au titre du statut de l'arbitre.

- Mme. KADDOURI Shaineze licence N° 2546820132
Courriel du 07/07//22

Considérant que l'arbitre évoque dans son courrier le souhait de quitter son club et évoque des raisons disciplinaires, la Commission enregistre la démission de Mme. KADDOURI de son club Jouy le Moutier FC (533 517) et lui rappelle l'obligation d'informer son club de sa démission,
La commission informe Mme. KADDOURI que les motifs évoqués ne correspondent pas aux raisons détaillées dans l'article 33 du statut de l'Arbitrage.
La commission informe Mme. KADDOURI qu'elle peut demander la licence d'arbitre dans le club de son choix.
La commission d'Application du statut de l'Arbitrage concernée prendra sa décision en ce qui concerne son attachement à ce nouveau club au titre du statut de l'arbitre.

DEMANDES MUTATIONS DES ARBITRES

1) Arbitres demandant le changement de club :

- **M. NOLLET Marvin licence n° 2544545560**

Club Quitté : OLYMPIQUE VIARMES ASNIERES 500 681

Pris connaissance de la demande de licence formulée pour la saison 2022/2023 par le club **SARCELLES AAS 500 695**.
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.
Considérant que l'arbitre évoque les articles 30 et 31 du statut de l'arbitrage pour justifier sa démission du club **OLYMPIQUE VIARMES ASNIERES 500 681**
Considérant que la Commission estime que ces motifs ne correspondent pas à l'article 33 du statut de l'arbitrage
Considérant que l'arbitre a été licencié dans ce club **OLYMPIQUE VIARMES ASNIERES 500 681** *pendant un minimum de 5 saisons consécutives*
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur.

La Commission décide :
Qu'en application de l'article 35 dispositions 3 et 4 du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre représentera le club **OLYMPIQUE VIARMES ASNIERES 500 681** *pendant la saison 2022/2023.*
Concernant son rattachement auprès du club de **SARCELLES AAS 500 695**, nous transmettons le dossier à la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres de la Ligue de Paris Île de France de Football selon l'article 8 du statut de l'Arbitrage.

- **M. HACHEMANE Redouane licence N° 2543546519**

Club Quitté : OLYMPIQUE VIARMES ASNIERES 500 681

Pris connaissance de la demande de licence formulée pour la saison 2022/2023 par le club **SARCELLES AAS 500 695**.
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.
Considérant que l'arbitre évoque l'article 33 du statut de l'arbitrage pour justifier sa démission du club **OLYMPIQUE VIARMES ASNIERES 500 681**
Considérant que la Commission estime que ces motifs ne correspondent pas à l'article 33 du statut de l'arbitrage (cf courriers arbitres)
Considérant que l'arbitre a été licencié dans ce club **OLYMPIQUE VIARMES ASNIERES 500 681** *pendant un minimum de 5 saisons consécutives*
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur.

La Commission décide :
Qu'en application de l'article 35 dispositions 3 et 4 du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre représentera le club **OLYMPIQUE VIARMES ASNIERES 500 681** *pendant la saison 2022/2023.*
Concernant son rattachement auprès du club de **SARCELLES AAS 500 695**, nous transmettons le dossier à la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres de la Ligue de Paris Île de France de Football selon l'article 8 du statut de l'Arbitrage.

- **M. LOPES DA SILVA Alexandre licence n° 2546230061**

Club Quitté : BRUYERES BERNES U.S.M. 524 664

Pris connaissance de la demande de licence formulée par le club **ECOUEN FC 528 672**.
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage
Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,
Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club **BRUYERES BERNES U.S.M. 524 664,**
Considérant que l'arbitre a été licencié dans ce club **BRUYERES BERNES U.S.M. 524 664** *pendant un minimum de 5 saisons consécutives*

Considérant que le club quitté est le club formateur

La Commission décide :
Qu'en application de l'article 35, dispositions 2, 3, 4 et 8 du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre représentera le club ***BRUYERES BERNES U.S.M. 524 664*** *pendant les saisons 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025.*
Que l'arbitre ne pourra couvrir le club de **ECOUEN FC 528 672** *qu'à partir du 1er juillet 2026 à la condition d'y avoir été licencié durant les saisons 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.*

- **M. LEPOLARD Fabien licence n° 2388051748**

Club Quitté : NEUVILLE S/OISE AS 531 088

Pris connaissance de la demande de licence formulée par le club **MENUCOURT AS 527 755**.
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage
Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,
Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club **NEUVILLE S/OISE AS 531 088,**
Considérant que le club quitté est le club formateur

La Commission décide :
Qu'en application de l'article 35 dispositions 2 et 4 du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre représentera le club formateur ***NEUVILLE S/OISE AS 531 088*** *pendant les saisons 2022/2023 et 2023/2024.*
Que l'arbitre ne pourra couvrir le club de **MENUCOURT AS 527 755** *qu'à partir du 1er juillet 2026 à la condition d'y avoir été licencié durant les saisons 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.*

- **M. BEN OMAR Khayredine licence n° 2544249625**

Club Quitté : MARLY LA VILLE ES 519 616

Pris connaissance de la demande de licence formulée par le club **PUISEUX LOUVRES 95 FC 520 871**
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage
Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,
Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club **MARLY LA VILLE ES 519 616,**
Considérant que le club quitté est le club formateur

La Commission décide :
Qu'en application de l'article 35 dispositions 2 et 4 du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre représentera le club formateur **MARLY LA VILLE ES 519 616** *pendant les saisons 2022/2023 et 2023/2024.*
Que l'arbitre ne pourra couvrir le club de **PUISEUX LOUVRES 95 FC 520 871** *qu'à partir du 1er juillet 2026 à la condition d'y avoir été licencié durant les saisons 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.*

- **Mme CYPRIEN Ingrid licence n° 2547335493**

Club Quitté : GARGES LES GONESSE FCM 522 695

Pris connaissance de la demande de licence formulée par le club **EAUBONNE CSM 519 039**
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage
Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,
Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club **GARGES LES GONESSE FCM 522 695,**
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur
Considérant que la Commission avait déjà statué sur la situation de Mme CYPRIEN le 21 septembre 2021 et qu'elle avait décidé que Mme CYPRIEN devait représenter 2 saisons (2021/2022 et 2022/2023) son club formateur **EAUBONNE CSM 519 039**

La Commission décide :
Qu'en application de l'article 35 disposition 4 du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre ne pourra couvrir le club de **EAUBONNE CSM 519 039** *qu'à partir du 1er juillet 2026 à la condition d'y avoir été licenciée durant les saisons 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.*
De transmettre à la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres de la Ligue de Paris Île de France de Football

- **Mme GUEUDET Delphine licence n° 2310093151**

Club Quitté : PRESLES USL 518 652

Pris connaissance de la demande de licence formulée par le club **SFC CHAMPAGNE 95 554 313**
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.
Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,
Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club **PRESLES USL 518 652,**
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur

La Commission décide :
Qu'en application de l'article 35 disposition 4 du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre ne pourra couvrir le club de **SFC CHAMPAGNE 95 554 313** *qu'à partir du 1er juillet 2026 à la condition d'y avoir été licenciée durant les saisons 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.*

- **M. BARRUE Ludovic licence n° 2546635369**

Club Quitté : AS ST OUEN L'AUMÔNE 518 488

Pris connaissance de la demande de licence formulée par le club **BRUYERES BERNES U.S.M. 524 664**
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage
Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,
Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club **AS ST OUEN L'AUMÔNE 518 488**
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur

La Commission décide :
Qu'en application de l'article 35 disposition 4 du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre ne pourra couvrir le club **BRUYERES BERNES U.S.M. 524 664** *qu'à partir du 1er juillet 2026 à la condition d'y avoir été licencié durant les saisons 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.*
De transmettre à la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres de la Ligue de Paris Île de France de Football

2) Arbitres demandant le changement de statut :

- **M. DA COSTA Philippe licence N° 2320511718**

Club Quitté : OLYMPIQUE VIARMES ASNIERES 500 681

Pris connaissance de la demande de licence 2022/2023 formulée par l'arbitre auprès de la Ligue de Paris Île de France de football en tant qu'indépendant
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.
Considérant que l'arbitre évoque l'article 33 pour justifier sa démission du club **OLYMPIQUE VIARMES ASNIERES 500 681**
Considérant que la Commission estime que ces motifs ne correspondent pas à l'article 33 du statut de l'arbitrage (cf courriers arbitres)
Considérant que le club quitté n'a pas fait d'opposition.
Considérant que le club quitté est le club formateur

La commission décide :
Qu'en application de l'article 35, dispositions 2, 3, 4 et 8 du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre représentera le club ***OLYMPIQUE VIARMES ASNIERES 500 681*** *pendant les saisons 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025.*
Que l'arbitre ne pourra couvrir un autre club qu'à partir du 1er juillet 2026, à la condition d'être indépendant durant les saisons 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026.
De transmettre à la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres de la Ligue de Paris Île de France de Football

- **M. DUCASSE Michael licence n° 2358059680**

Club Quitté : ARRONVILLE FC 549 559

Pris connaissance de la demande de licence 2022/2023 formulée par l'arbitre auprès du District du Val-d'Oise de football en tant qu'indépendant
Considérant que la délivrance de la licence est autorisée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.
Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,
Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club **ARRONVILLE FC 549 559,**
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur

La Commission décide :
Que l'arbitre ne pourra couvrir un autre club qu'à partir du 1er juillet 2026, à la condition d'être indépendant durant les saisons 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026.